

Arrêt

n° 326 511 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me C. DETHIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kuntaur (division de Central river). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de religion musulmane. A votre départ de Gambie en 2015, vous résidez dans votre ville natale en compagnie de vos parents et de vos trois frères et exercez en tant que commerçant indépendant dans le secteur de l'habillement.

A l'âge de onze ans, soit en 1992, on vous diagnostique une maladie de peau au niveau du cou. Lors des épisodes de crise, vous vous rendez à l'hôpital de Kuntaur où les soignants vous remettent des antidouleurs et des traitements à base de paracétamol. Lorsque vous ne parvenez pas à financer vous-même l'achat des

injections visant à soulager vos douleurs, vous êtes pris en charge par le personnel hospitalier qui vous dispense les soins nécessaires.

En 2015, constatant l'aggravation de votre maladie et l'absence de soins adaptés en Gambie, vous décidez de rejoindre l'Europe où vous espérez pouvoir être pris en charge de manière adéquate.

Vous traversez tout d'abord le Sénégal puis rejoignez successivement le Mali où vous séjournez pendant deux mois, le Burkina Faso où vous restez pendant quatre mois et le Niger où vous demeurez pendant un mois. Du Niger, vous ralliez la Libye où vous passez une année. Sur place, vous êtes emprisonné pendant six mois après avoir été enlevé par la personne pour le compte de laquelle vous travaillez.

En 2017, vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale et où vous restez pendant deux ans. Sur place, des professionnels de santé vous convainquent de ne pas tenter d'opération chirurgicale dans l'espoir de résoudre votre maladie de peau, cette dernière risquant de se répandre au reste de votre corps. Les autorités italiennes, après examen de votre demande, prennent une décision de refus du statut de réfugié et vous somment de quitter le territoire national.

En 2019, vous ralliez la France où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous restez vivre deux ans en France. Les autorités françaises, après examen de votre demande, prennent une décision de refus du statut de réfugié et vous font parvenir un Ordre de quitter le territoire français (OQTF).

En 2021, vous gagnez l'Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale et où vous restez pendant six mois. Les autorités allemandes, après examen de votre demande, prennent une décision de refus du statut de réfugié et vous somment de quitter le territoire national.

Le 4 novembre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain, soit le 5 novembre 2021.

En Belgique, votre médecin traitant vous prescrit, lors d'épisodes douloureux, des antidouleurs et des médicaments à base de paracétamol pour tenter de vous soulager. Depuis votre arrivée en Europe, vous remarquez une stabilisation de votre état de santé.

En cas de retour en Gambie, vous craignez de ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge adéquate pour le traitement de votre maladie. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Concernant la remarque que vous avez formulée au début de votre entretien personnel et selon laquelle l'interprète vous ayant assisté au Commissariat général ne serait pas originaire du même pays que vous, à savoir la Gambie, force est de constater que cette dernière est infondée. En effet, invité à exposer les difficultés de compréhension éprouvées ou les problèmes précédemment rencontrés avec l'interprète dépêché par le Commissariat général, notamment lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers au cours duquel il était également présent (cf. questionnaire CGRA), vous n'en distinguez aucun (notes de l'entretien personnel du 29 avril 2024, ci-après « NEP », p.2). De même, à la question de savoir si vous avez éprouvé des difficultés pour comprendre l'interprète à ce stade de votre entretien, vous répondez également par la négative (NEP, p.2). En outre, vous n'avez relevé aucune difficulté de compréhension, ni même fait état de quelque problème que ce soit lorsque l'opportunité vous a été donnée de le faire à plusieurs reprises et à différents moments dudit entretien (NEP, p.3, 11, 16 et 17). De fait, le Commissariat général souligne que vous avez été en mesure de comprendre l'ensemble des questions qui vous ont été soumises au cours de votre entretien mais aussi d'y répondre adéquatement.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'étayer les faits que vous placez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale. En effet, outre les documents qui permettraient d'attester utilement de votre identité ou de votre nationalité gambienne, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous documentiez valablement, entre autres, l'origine et l'étendue de la pathologie dont vous dites souffrir, le traitement médical que cette dernière nécessiterait ou encore le fait que le traitement dont vous bénéficiez présentement en Belgique, à savoir la prise ponctuelle d'antidouleurs et de médicaments à base de paracétamol (NEP, p.14), serait d'une spécificité telle que vous ne pourriez continuer à le suivre dans votre pays d'origine ou, le cas échéant, que sa délivrance vous serait refusée en raison de votre profil personnel.

D'emblée, le Commissariat général ne peut ignorer que les principaux motifs que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale relèvent de problèmes de soins de santé et d'un manque de moyens (NEP, p.4, 5, 12 et 13) qui ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'un des critères définis pour l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Gambie au cours de l'année 2015 « par manque de moyens [financiers] et (...) de soins adéquats » (NEP, p.12). En outre, vous n'invoquez pas d'autres motifs ou craintes en votre chef lorsque l'occasion vous est donnée de le faire, aussi bien à l'Office des étrangers (cf. questionnaire) qu'à de multiples occurrences au cours de votre entretien personnel (NEP, p.5, 12 et 15). Soulignons aussi que vous affirmez ne jamais avoir connu d'ennuis à titre personnel en Gambie, ni avec certains de vos concitoyens, ni avec vos autorités nationales (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.12). Aussi, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en 2015 à destination de l'Europe dans l'unique but de pouvoir y bénéficier d'un traitement plus efficace pour votre maladie de peau (NEP, p.12 et 13). Invité à spécifier si vous avez envisagé d'autres solutions avant de quitter votre pays d'origine en 2015, notamment en vue de consulter dans un autre établissement hospitalier que celui de votre ville natale au sein duquel vous étiez jusqu'alors suivi, vous répondez n'avoir « rien fait » et que la seule solution que vous aviez était de « partir chez les blancs » (NEP, p.13).

À cet égard, le Commissariat général constate que le manque allégué d'accès à des soins de santé adaptés à votre condition en Gambie relève uniquement de problèmes d'ordre purement économiques et structurels mais ne sont nullement la résultante d'une quelconque forme de discrimination dont vous auriez personnellement pu faire l'objet (NEP, p.12 et 13). Ainsi, il ressort de vos déclarations que les difficultés rencontrées pour obtenir les soins médicaux requis pour votre état de santé trouvent leur origine dans la situation économique générale de votre pays d'origine où le manque de ressources financières ne permet qu'un accès limité à des soins de santé gratuits. En effet, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que le contexte de crise budgétaire et sanitaire que vous évoquez dans votre pays d'origine, comme les limitations et restrictions observées du système de soins gambien, résulteraient d'une politique délibérée de vos autorités nationales ciblant expressément une certaine frange de la population à laquelle vous pourriez être rattaché. Vous n'établissez pas davantage que ces mêmes autorités ou d'autres acteurs non étatiques en Gambie seraient les promoteurs des privations de soins auxquelles vous dites avoir été confronté, et ce dans le seul but de persécuter ou de porter des atteintes graves à une partie définie de la population nationale.

S'agissant de l'inexistence alléguée d'un traitement pour votre maladie de peau, force est de constater qu'en l'absence de solution chirurgicale (NEP, p.12 et 14), le traitement que vous suivez actuellement en Belgique – à savoir la prescription ponctuelle de paracétamol et d'antidouleurs – et auquel vous attribuez la stabilisation de votre état de santé (NEP, p.14) est identique en tout point à celui auquel vous aviez accès en Gambie avant votre départ (NEP, p.13), de sorte que rien ne permet de penser que votre présente condition soit incompatible avec un possible retour dans votre pays d'origine. Vous n'apportez par ailleurs aucune explication satisfaisante lorsque l'officier de protection vous demande, à la lumière des observations susmentionnées, en quoi un retour en Gambie serait préjudiciable pour votre état de santé (NEP, p.14).

Partant, il y a lieu de souligner que les seules raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76 bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions transitoires, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande

d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La demande d'examen établie par le Docteur [H. A-H.] le 2 mai 2022 et la note manuscrite de la Docteure [H.P.] rédigée à une date inconnue (documents 1 et 2) attestent du fait que vous présentiez des chéloïdes au visage et à la poitrine et pour lesquelles il n'existe pas de traitement curatif ou de médicament permettant de soulager vos démangeaisons. Dès lors, ces documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire permettant d'établir que vous risqueriez d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour en Gambie.

En outre, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou observation complémentaire suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel le 7 mai 2024.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- des principes de respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égalité des armes ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« [...] »

- à titre principal, reconnaître le statut de réfugié à la requérante ;
- à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ;
- à titre plus subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte de ne pas pouvoir bénéficier d'une prise en charge adéquate pour le traitement de la maladie dont il souffre. La partie défenderesse expose quant à elle dans la motivation de l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que les problèmes de santé ainsi invoqués ne peuvent pas justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant. Elle explique également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.4. Le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de leur demande de protection internationale, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit divers documents qui établissent qu'il souffre d'une maladie de peau, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. La circonstance que la qualité des soins offerts dans la région d'origine du requérant est inférieure à la qualité de ceux proposés en Belgique ne permet pas de justifier une analyse différente.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante fait état d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des personnes atteintes de maladies visibles. Elle argue, en substance, et s'appuyant d'un article de presse qu'elle référence, qu'« *En cas de retour en Gambie, le requérant redoute de ne pas pouvoir accéder aux traitements médicaux nécessaires en raison de discriminations qu'il pourrait subir* » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] effectué une telle analyse [...] ».

A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant qui a uniquement évoqué avoir quitté son pays « [...] pour des raisons médicales. [...] Par manque de moyens et par manque de soin adéquat, [...] » déclarant que « [...] par rapport à la maladie, les seuls pays qui pouvaient [l']aider c'est l'Europe » (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p.4 et 14), et qu'enfin, interrogé quant à savoir s'il y a d'autres raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, le requérant a répondu, par deux fois, par la négative (v. NEP, p.5 et 12).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les pièces du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que le requérant ferait l'objet, en cas de retour dans son pays d'origine, de mesures de stigmatisation sociale liées à sa maladie suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'emblée, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait souffert de manière générale d'une discrimination en raison de ses problèmes de santé avant son départ de Gambie. Ensuite, si la partie requérante se réfère à un seul article de presse, dont elle référence l'adresse Internet, afin de soutenir « [...] que les personnes souffrant de problèmes cutanés, comme le vitiligo, sont souvent victimes de discrimination en Gambie. Les témoignages rapportent que cette maladie est fréquemment associée à des jugements négatifs, à la stigmatisation et au harcèlement. Il est précisé que le regard de la société sur les personnes atteintes est souvent plus douloureux que la maladie elle-même, ce qui démontre clairement que la discrimination sociale est une expérience significative et répandue pour les personnes souffrant de vitiligo », force est de constater que cet article n'est pas accessible dans son ensemble de sorte qu'il ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique des personnes atteintes d'une

maladie de peau en Gambie. En tout état de cause, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'avance à stade - que ce soit lors de son entretien personnel ou dans sa requête - aucun élément suffisamment concret et tangible de nature à démontrer que du fait de la pathologie dont il souffre, il pourrait être personnellement exposé à de tels traitements en cas de retour en Gambie ni que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles dans son pays d'origine pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

4.6. S'agissant des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant auprès de la partie défenderesse, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas « *respecté le choix linguistique du requérant* » dès lors que « [...] *le requérant a affirmé que l'interprète lui parlait en Mandingue* [...] », révélant une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer. Elle soutient également que « *L'attitude de l'agent révèle un manque de sensibilité envers l'identité culturelle et linguistique du requérant, ce qui accroît son sentiment de méfiance et de stress dans une procédure déjà complexe et intimidante. En ne reconnaissant pas les différences entre le Mandingo et le Mandinka, l'agent compromet l'équité et l'intégrité de la procédure, portant atteinte aux droits fondamentaux du requérant* ».

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 20, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui dispose : « *Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.* ». En l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse disposait d'un interprète maîtrisant le dialecte parlé par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mener cet entretien à l'aide de cet interprète.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que si dernier a indiqué à l'officier de protection que le mandingo et le mandinka étaient deux langues différentes et qu'il avait déjà remarqué cette différence à l'Office des étrangers, l'officier de protection lui a assuré que l'interprète parlait le mandingo avant de s'assurer que le requérant comprenait bien l'interprète.

Ensuite, interrogé quant à savoir « *s'il souhaite faire part de problèmes rencontrés à l'Office des étrangers avec l'interprète présent à ses côtés, le demandeur [...] dit que non* », et interpellé encore quant à savoir « [...] *s'il éprouve des difficultés pour comprendre l'interprète aujourd'hui, le demandeur [...] dit que non* » et accepte de poursuivre l'entretien (v. NEP, p.2). Aussi, tout au long de l'entretien, l'officier de protection s'est enquis de savoir si le requérant comprenait bien l'interprète, ce que lui a assuré le requérant (v. NEP, p.2, 3, 11, 16 et 17). Le requérant était, par ailleurs, accompagné par un avocat, et aucun d'entre eux n'a émis de critique quant au déroulement de l'entretien (v. NEP, p.16).

Le Conseil observe ensuite que ni le requérant ni la partie requérante n'ont formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. Du reste, le Conseil ajoute encore que, par le biais de son recours de plein contentieux, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives aux déclarations du requérant, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

Au surplus, à la lecture des notes de l'audition et plus particulièrement des constats qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que l'attitude de l'officier de protection a révélé « [...] *un manque de sensibilité envers l'identité culturelle et linguistique du requérant, ce qui accroît son sentiment de méfiance et de stress dans une procédure déjà complexe et intimidante* » ou a compromis « [...] *l'équité et l'intégrité de la procédure* », le requérant ayant notamment affirmé en fin d'audition, après que l'officier de protection l'a remercié d'avoir répondu à toutes ses questions et pour sa coopération, « *Moi aussi, je suis content, je te remercie* » (v. NEP, p.16).

4.7. Enfin, s'agissant de la vulnérabilité alléguée dans le chef du requérant en raison des événements traumatisants qu'il a vécu sur le parcours migratoire ainsi qu'en raison de sa scolarité limitée – et non autrement étayée –, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel*

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.9.1. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

4.9.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Gambie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

